

## DÉCISION DE L'AFNIC

### gazdefrancedolcevisa.fr Demande n° FR00173

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : gazdefrancedolcevisa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2010

Le Requéranant : Société GDF SUEZ

Le Titulaire du nom de domaine : Catherine F.

Bureau d'enregistrement : EURODNS

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 juin 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 juillet 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine < gazdefrancedolcevisa.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéranant indique :

« Le nom de domaine « gazdefrancedolcevisa.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GDF SUEZ S.A., en ce qu'il reprend à l'identique et en les accolant des marques appartenant à cette dernière (marques françaises et communautaire « GAZ DE FRANCE » et « DOLCE VITA »), en violation de l'article R. 20-44-45 du Code des postes et des communications électroniques (Décret n°2007-162 du 6 février 2007).

Ces marques ont été enregistrées et sont utilisées par la société GDF SUEZ S.A. pour désigner de nombreux produits et services dans le domaine de l'énergie (voir certificats d'enregistrement), y compris par le biais du

nom de domaine « [dolcevida.gazdefrance.fr](http://dolcevida.gazdefrance.fr) », enregistré par la société GDF SUEZ S.A. afin de désigner ces mêmes produits et services.

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'étant pas le propriétaire de ces marques, et la société GDF SUEZ S.A. ne lui ayant en aucun cas concédé un quelconque droit d'usage sur ces marques, celui-ci ne saurait se prévaloir d'un intérêt légitime sur le nom de domaine « [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) ».

Il est par ailleurs constant que le titulaire du nom de domaine litigieux a agi de mauvaise foi en enregistrant ledit nom de domaine afin d'attirer, à des fins lucratives, des internautes sur un « site parking » créant un risque de confusion avec les marques de la société GDF SUEZ S.A.

Ce nom de domaine reproduit, en effet, des marques appartenant à GDF SUEZ S.A. (marques françaises et communautaires « GAZ DE FRANCE », « DOLCE VITA », « GDF SUEZ », « PROVALYS » et « SUEZ ») sur des onglets, dont les pages pointent vers de nombreux liens commerciaux dont certains, tels que [www.edf-bleuciel.fr](http://www.edf-bleuciel.fr), [www.totalgaz.fr](http://www.totalgaz.fr), [www.poweo.com](http://www.poweo.com), renvoient les internautes vers des sites concurrents (voir copies d'écran du site web associé au nom de domaine).

Au vu de ces constatations, la société GDF SUEZ S.A. demande à l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération de supprimer le nom de domaine « [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) » pour violation manifeste de l'article 2 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque communautaire « GAZ DE FRANCE » n°002221737 enregistrée le 21 mai 2002 ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « Dolce Vita » n°02 3 172 025 déposée le 2 juillet 2002 et dûment renouvelée depuis ;
- Le nom de domaine < [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) > reproduit à l'identique deux marques appartenant au même groupe commercial ;
- Le nom de domaine < [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) > est susceptible d'être confondu avec la marque « Gaz de France » et la marque « Dolce Vita »;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine < [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) > est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) >.

Par conséquent, le Collège considère que l'enregistrement du nom de domaine < [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) > par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège ordonne la transmission du nom de domaine < [gazdefrancedolcevida.fr](http://gazdefrancedolcevida.fr) > au profit du Requérant.

## V. Exécution de la décision

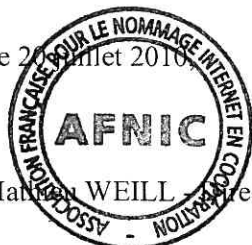
Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 20 juillet 2010



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC